



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pneumatiques

Question écrite n° 34098

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de création d'une centrale thermique par incinération des pneumatiques usagés et récupérés, porté par l'entreprise Pneutech. Ce projet, prévu à Strasbourg, présente de nombreux avantages parmi lesquels la création de nombreux emplois et la dynamisation de l'économie locale, et cela par le développement d'un procédé innovant et respectueux de l'environnement. Or, pour se concrétiser, ce projet nécessite l'éligibilité de l'électricité produite au tarif d'achat biomasse qui lui est actuellement refusée. Le différend porte sur la part de 40 % de biomasse dans le pneu qui est jugée trop faible pour qualifier ce combustible de biomasse, alors que la direction générale de l'énergie et du climat reconnaît le pneu comme de la biomasse sans aucune réserve. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite que le Gouvernement entend donner à ce dossier.

Texte de la réponse

La filière de valorisation des pneus usagés en France est encadrée par le code de l'environnement. La section « déchets de pneumatiques » instaure notamment la responsabilité élargie du producteur (REP), qui confie à tous ceux qui introduisent des pneus neufs sur le marché français la responsabilité technique et financière de leur collecte et leur recyclage en amont. Ce dispositif a fait ses preuves, la filière actuelle permet d'atteindre les objectifs de valorisation qui lui sont fixés par l'État. Les pneus usagés ont en effet un fort potentiel de valorisation, que ce soit comme matière première ou comme combustible alternatif. Le code de l'environnement définit les différentes façons de valoriser ces déchets : réutilisation, rechapage, recyclage, utilisation pour des travaux publics, des travaux de remblaiement ou de génie civil, utilisation comme combustible, valorisation énergétique, utilisation par les agriculteurs pour l'ensilage. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) encourage la valorisation des pneus usagés mais refuse que ces déchets soient considérés comme de la biomasse, et bénéficient par conséquent des systèmes de soutien à la filière renouvelable biomasse. En effet, la part de biomasse dans les pneumatiques usagés est faible : une circulaire émise en 2009 par le MEDDE estime la fraction massique de biomasse dans les pneus usagés utilisés comme combustible à 19,6 %. À ce titre, le pneumatique usagé n'est pas accepté comme combustible ni dans le cadre des appels d'offre de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), ni dans le cadre du tarif d'achat biomasse du 27 janvier 2011. Le MEDDE rappelle que le pneumatique usagé est considéré comme un déchet, et est à ce titre identifié par la nomenclature « 16 01 03 » dans l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34098

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8008

Réponse publiée au JO le : [20 mai 2014](#), page 4043